



CONSEIL MUNICIPAL DE SENLIS

COMPTE-RENDU

Séance publique du **dimanche 5 juillet 2020** à 10h00

Affiché le 6 juillet 2020

Les délibérations sont exécutoires à la date du 6 juillet 2020
reçues par la Sous-Préfecture de Senlis et affichées le 6 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 1^{er} juillet 2020 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le dimanche 5 juillet 2020 à 10h à l'espace Saint-Pierre, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 33 - Pouvoir : 0 - Votants : 33 - Absent : 0.

Présents : M. GUÉDRAS - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. BIJEARD - M. NGUYEN PHUOC VONG - M. CURTIL - M. GAUDUBOIS - Mme MIFSUD - Mme GORSE-CAILLOU - Mme ROBERT - Mme SIBILLE - M. LEFEVRE - Mme LUDMANN - Mme LOISELEUR - M. GAUDION - M. REIGNAULT - Mme MAUPAS - Mme PIERA - Mme GLASTRA - M. BOUTEMY - M. DIEDRICH - M. BARON - Mme BONGIOVANNI - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire sortant (pour la délibération n° 1), M. GUÉDRAS, doyen d'âge (pour les délibérations n° 2 et 3), Mme LOISELEUR, Maire (pour les délibérations n° 4 à 15).

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 01 - Installation du Conseil Municipal

N° 02 - Désignation du secrétaire de séance

N° 03 - Élection du Maire

N° 04 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

N° 05 - Élection des adjoints au Maire

N° 06 - Charte de l'élu local

N° 07 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

N° 08 - Commissions municipales - Création et désignation des membres

N° 09 - Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des membres

N° 10 - Commission communale pour l'accessibilité pour tous - Création et désignation des membres

N° 11 - Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Création et présentation de liste - **Délibération ajournée**

N° 12 - Commission d'appel d'offres - Création et désignation des membres

N° 13 - Commission des Délégations de Service Public (CDSP) - Création et désignation des membres

N° 14 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Création et désignation des membres

N° 15 - Répertoire Électoral Unique (REU) - Commission de contrôle de la liste électorale - Création et désignation des membres

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Pascale LOISELEUR, Maire sortant, qui doit faire l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, proclamés élus à la suite du 2nd tour du scrutin des élections municipales qui a eu lieu le dimanche 28 juin 2020.

Madame Pascale LOISELEUR fait lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du 28 juin 2020 :

Inscrits :	10 441	
Votants :	3 914	Soit un taux de participation de 37,49 %
Bulletins nuls :	42	
Blancs et enveloppes vides :	65	
Suffrages exprimés :	3 807	

Ont obtenu :

Liste « **CONTINUONS ENSEMBLE** » conduite par Madame Pascale LOISELEUR
2 079 voix (54,61 % des suffrages exprimés), **soit 26 sièges**

Liste « **SENLIS C'EST VOUS** » conduite par Madame Véronique PRUVOST-BITAR
1 728 voix (45,39 % des suffrages exprimés), **soit 7 sièges**

Puis l'appel est donc fait, par ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de voix dans l'ordre de présentation des listes, conformément à la liste suivante :

- Pascale LOISELEUR
- Patrick GAUDUBOIS
- Marie-Christine ROBERT
- Daniel GUEDRAS
- Elisabeth SIBILLE
- Jean-Pierre NGUYEN PHUOC VONG
- Véronique LUDMANN
- Patrice REIGNAULT
- Martine PALIN SAINTE AGATHE
- Benoît CURTIL
- Florence MIFSUD
- Sylvain LEFEVRE
- Julie BONGIOVANNI
- Pascale PIERA
- Patrice BIJEARD
- Isabelle GORSE-CAILLOU
- Jean-Marc BARON
- Françoise BALOSSIER
- Wilfried DIEDRICH
- Delphine GLASTRA
- Philippe GAUDION
- Véronique BOUTEMY
- Mathieu MARLOT
- Régine MAUPAS
- François-Xavier LECOMTE
- Ghislaine VALLER
- Véronique PRUVOST-BITAR
- Damien BOULANGER
- Sophie REYNAL
- Rémi GEOFFROY
- Magalie BENOIST
- Bernard FLEURETTE
- Sandrine AUNOS

Madame Pascale LOISELEUR, Maire sortant, les déclare donc installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux (article R. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - présentation dans l'ordre du tableau : entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages exprimés, à égalité de voix par la priorité d'âge).

Puis passe immédiatement la présidence de la séance au doyen d'âge : Monsieur Daniel GUÉDRAS.

N° 02 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur GUÉDRAS, Président de séance, expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, Monsieur le Président de séance a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.

N° 03 - Élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Monsieur GUÉDRAS, Président de séance, rappelle l'objet de la délibération qui est l'élection du Maire et fait lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L. 2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Article L. 2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

- Article L. 2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Puis **Monsieur GUÉDRAS, Président de séance, procède à un appel à candidatures et déclare que les candidatures sont les suivantes :**

- Madame Pascale LOISELEUR
- Madame Véronique PRUVOST-BITAR

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui sont chargés notamment des opérations de dépouillement.

L'exposé entendu, **Monsieur GUÉDRAS, Président de séance**, a soumis au vote la désignation du 2^{ème} plus âgé et du 2^{ème} plus jeune, élus du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions d'assesseurs, et **le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité, a désigné :**

- Mme Martine PALIN SAINTE AGATHE
- M. Mathieu MARLOT

Premier tour de scrutin

Monsieur GUÉDRAS, Président de séance, rappelle quelques modalités du déroulement du vote, notamment :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,
- que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, bulletins blancs, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque candidat.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins nuls : 0
- Blancs et enveloppes vides : 0
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Madame Pascale LOISELEUR : 26 (vingt-six) voix
- Madame Véronique PRUVOST-BITAR : 7 (sept) voix

Monsieur GUÉDRAS, Président de séance, déclare que **Madame Pascale LOISELEUR**, ayant obtenu la majorité absolue, **est proclamée Maire** et entre en fonction immédiatement après son élection et qu'il peut alors être procédé à la détermination du nombre d'adjoints et à leur élection, sous sa présidence.

N° 04 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints,

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

A Senlis, l'effectif légal du conseil municipal est de 33 membres et le nombre maximum d'adjoints au Maire est donc de 9 (neuf).

Pour assurer le bon fonctionnement et la régularité des affaires municipales,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la création de 9 (neuf) postes d'adjoints au Maire à Senlis.

N° 05 - Élection des adjoints au Maire

Madame LOISELEUR, Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

L'article L. 2122-4 : « Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7-2 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-1, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints dont le nombre a été fixé à 9,

Puis **Madame le Maire** procède à un appel à candidatures et déclare que la seule liste de candidats est la suivante :

- Nom de la liste : « Continuons Ensemble »,
Noms des candidats dans l'ordre d'annonce : 1^{er} Marie-Christine ROBERT, 2^{ème} Patrick GAUDUBOIS, 3^{ème} Elisabeth SIBILLE, 4^{ème} Daniel GUÉDRAS, 5^{ème} Véronique LUDMANN, 6^{ème} Jean-Pierre NGUYEN PHUOC VONG, 7^{ème} Martine PALIN SAINTE AGATHE, 8^{ème} Patrice REIGNAULT, 9^{ème} Florence MIFSUD.

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui sont chargés notamment des opérations de dépouillement.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote la désignation du 2^{ème} plus âgé et du 2^{ème} plus jeune, élus du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions d'assesseurs, et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité, a désigné :

- Mme Martine PALIN SAINTE AGATHE
- M. Mathieu MARLOT

Premier tour de scrutin

Madame le Maire rappelle quelques modalités du déroulement du vote, notamment :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandat),
- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le bulletin (en vérifiant qu'aucun nom n'est rayé, ce qui entraînerait la nullité du bulletin de vote),
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Maire,
- que le Maire donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque liste.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins nuls : 2
- Blancs et enveloppes vides : 5
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

- Liste « Continuons Ensemble » : 26 (vingt-six) voix.

Madame le Maire déclare que, la liste « Continuons Ensemble », ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

- Mme Marie-Christine ROBERT, 1^{er} adjoint au Maire,
- M. Patrick GAUDUBOIS, 2^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Elisabeth SIBILLE, 3^{ème} adjoint au Maire,
- M. Daniel GUÉDRAS, 4^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Véronique LUDMANN, 5^{ème} adjoint au Maire,
- M. Jean-Pierre NGUYEN PHUOC VONG, 6^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Martine PALIN SAINTE AGATHE, 7^{ème} adjoint au Maire,
- M. Patrice REIGNAULT, 8^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Florence MIFSUD, 9^{ème} adjoint au Maire,

Madame le Maire rappelle qu'aussitôt élus, les adjoints entrent immédiatement en possession de leurs fonctions et sont considérés comme installés. Que par ce même effet, ils acquièrent la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Et enfin, que les délégations de fonctions seront accordées aux adjoints, suite à cette proclamation, par arrêtés individuels du Maire.

N° 06 - Charte de l' élu local

Madame le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L1111-1-1, L2121-7, L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28,

La loi susnommée a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le maire doit remettre ensuite aux conseillers municipaux un exemplaire de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2121-7, L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Aussi, **Madame le Maire** donne donc lecture de la Charte de l' élu local aux membres du conseil municipal :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Puis **Madame le Maire** remet à chaque membre du conseil municipal un exemplaire de :

- La Charte de l'élu local, telle que jointe en annexe 1 de la présente,
- Du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28), tel que joint en annexe 2 de la présente.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal**, à main levée et à l'unanimité, :

- a pris acte de la lecture de la Charte de l'élu local,
- a pris acte de la transmission d'un exemplaire de ladite Charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercices des mandats locaux », documents annexés à la présente.

N° 07 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose :

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- « 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Conformément aux termes de l'article L. 2122-19, « Le maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux. »

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 « contre » : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a chargé Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, **de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, telles qu'énumérées ci-dessus, **en précisant que :**

- Pour le 2°, la délégation autorise le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.**
- Pour le 3°, la délégation autorise le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **dans la limite des emprunts votés préalablement par le Conseil Municipal.**
- Pour le 4°, la délégation autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- Pour le 15°, la délégation autorise le Maire à exercer, au nom de la commune, **tous** droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- Pour le 16°, la délégation autorise le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **lors de toute action en justice**, quelle que soit la matière

invoquée, et autorisation est donnée au Maire de désigner la personne chargée de représenter la commune dans ces actions.

- Pour le 17°, la délégation autorise le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans tout accident** qui implique un engin ou un véhicule municipal.
- Pour le 20°, la délégation autorise le Maire à réaliser les lignes de trésorerie, **sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 €.**
- Pour le 21°, la délégation autorise le Maire à exercer, au nom de la commune, **tout** droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- Pour le 22°, la délégation autorise le Maire à exercer, au nom de la commune, **tout** droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- Pour le 26°, la délégation autorise le Maire à demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur, **toute** attribution de subventions **aux taux et montant le plus élevé** possible.
- Pour le 27°, la délégation autorise le Maire à procéder, au nom de la commune, au dépôt **de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives** à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

N° 08 - Commissions municipales - Création et désignation des membres

Madame le Maire expose :

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier et d'instruire les questions soumises ultérieurement à ce Conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les modalités d'organisation de ces commissions sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales et que les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, il appartient au Conseil Municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée ; chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer au moins d'un représentant.

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer de nouvelles commissions municipales,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a procédé à la création des commissions municipales suivantes :

- Commission Action Sociale et Proximité,
- Commission Culture et Manifestations Culturelles,
- Commission Finances,
- Commission Sports,
- Commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance,
- Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments,
- Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique.

- a retenu le chiffre de 16 comme étant le nombre global des membres qui les composent, soit 8 titulaires et 8 suppléants, outre le Maire qui est président de droit, hormis pour la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique pour laquelle le Conseil Municipal a retenu le chiffre de 33 comme étant le nombre de membres la composant, soit la totalité des membres de l'assemblée,

- a procédé à la désignation des membres de ces commissions, conformément aux tableaux suivants :

Commission Action Sociale et Proximité	
8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : M. PALIN SAINTE AGATHE F. MIFSUD F. BALOSSIER P. PIERA P. REIGNAULT P. BIJEARD	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : MC. ROBERT S. LEFEVRE E. SIBILLE J. BONGIOVANNI FX. LECOMTE V. LUDMANN
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : S. AUNOS M. BENOIST	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : V. PRUVOST-BITAR B. FLEURETTE

Commission Culture et Manifestations Culturelles	
8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : MC. ROBERT FX. LECOMTE I. GORSE-CAILLOU F. MIFSUD B. CURTIL JP. NGUYEN PHUOC VONG	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : P. GAUDION P. GAUDUBOIS V. BOUTEMY J. BONGIOVANNI R. REIGNAULT R. MAUPAS
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : B. FLEURETTE V. PRUVOST-BITAR	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : D. BOULANGER R. GEOFFROY

Commission Finances	
8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : P. GAUDUBOIS P. GAUDION P. BIJEARD FX. LECOMTE E. SIBILLE JP. NGUYEN PHUOC VONG	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : D. GUÉDRAS MC. ROBERT F. MIFSUD M. PALIN SAINTE AGATHE P. PIERA M. MARLOT
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : S. REYNAL R. GEOFFROY	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : D. BOULANGER V. PRUVOST-BITAR

Commission Sports	
8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : V. LUDMANN S. LEFEVRE M. MARLOT E. SIBILLE P. REIGNAULT JM. BARON	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : G. VALLER MC. ROBERT F. MIFSUD P. GAUDUBOIS M. PALIN SAINTE AGATHE V. BOUTEMY
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : D. BOULANGER S. AUNOS	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : R. GEOFFROY M. BENOIST

Commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance	
8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : E. SIBILLE V. LUDMANN S. LEFEVRE F. MIFSUD V. BOUTEMY F. BALOSSIER	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : MC. ROBERT W. DIEDRICH M. PALIN SAINTE AGATHE R. MAUPAS J. BONGIOVANNI JM. BARON
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : S. AUNOS M. BENOIST	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : B. FLEURETTE V. PRUVOST-BITAR

Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments	
8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : D. GUÉDRAS D. GLASTRA B. CURTIL JM. BARON P. PIERA P. GAUDUBOIS	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : J. BONGIOVANNI JP. NGUYEN PHUOC VONG I. GORSE-CAILLOU P. REIGNAULT F. MIFSUD P. GAUDION
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : S. REYNAL D. BOULANGER	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : R. GEOFFROY B. FLEURETTE

**Commission Aménagement, Urbanisme et Transition
Écologique**

33 membres :

La totalité des membres du conseil municipal :

P. LOISELEUR
P. GAUDUBOIS
MC. ROBERT
D. GUÉDRAS
E. SIBILLE
JP. NGUYEN PHUOC VONG
V. LUDMANN
P. REIGNAULT
M. PALIN SAINTE AGATHE
B. CURTIL
F. MIFSUD
S. LEFEVRE
J. BONGIOVANNI
G. VALLER
P. PIERA
P. BIJEARD
I. GORSE-CAILLOU
JM. BARON
F. BALOSSIER
W. DIEDRICH
D. GLASTRA
P. GAUDION
V. BOUTEMY
M. MARLOT
R. MAUPAS
FX. LECOMTE
V. PRUVOST-BITAR
D. BOULANGER
S. REYNAL
R. GEOFFROY
M. BENOIST
B. FLEURETTE
S. AUNOS

N° 09 - Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des membres

Madame le Maire expose :

Les articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles régissent les modalités d'instauration et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), qui est administré par un conseil d'administration.

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale dispose que le Maire préside le Conseil d'Administration (CA) qui élit en son sein, en première séance, un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Le vice-président peut être un membre élu ou un membre nommé.

Le CA est composé, outre son Président, de :

- Membres du Conseil Municipal, élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal en son sein,
- Membres nommés, par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi les membres nommés, doivent figurer : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R. 123-7 du code de l'action sociale précise que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées ci-dessus.

Ce même article prévoit que le nombre des membres du CA est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'article R. 123-8 du code de l'action sociale dispose que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

L'article R. 123-9 du code de l'action sociale dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus et nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat. Leur mandat est renouvelable et le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CA dans un délai de 2 mois après son renouvellement, conformément à l'article R. 123-10.

Considérant que l'élection des membres doit avoir lieu, à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner les membres du Conseil d'Administration du CCAS.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a retenu le chiffre de 8 comme étant le nombre des membres élus qui le composeront, par là-même de retenir le chiffre 8 comme étant le nombre des membres nommés qui le composeront,

Puis **Madame le Maire** procède à un appel à candidatures et déclare que la seule liste de candidats est la suivante :

Liste 1 : 1^{er} Mme PALIN SAINTE AGATHE - 2^{ème} M. REIGNAULT - 3^{ème} Mme SIBILLE - 4^{ème} M. BALOSSIER - 5^{ème} Mme MIFSUD - 6^{ème} Mme PIERA - 7^{ème} Mme BENOIST - 8^{ème} Mme PRUVOST-BITAR

Enfin, le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné les 8 membres élus qui composent le conseil d'administration du CCAS, comme suit :

Membres élus du CA :

6 représentants de la liste
« Continuons Ensemble »

M. PALIN SAINTE AGATHE
P. REIGNAULT
E. SIBILLE
F. BALOSSIER
F. MIFSUD
P. PIERA

2 représentants de la liste
« SENLIS C'est Vous »

M. BENOIST
V. PRUVOST-BITAR

N° 10 - Commission communale pour l'accessibilité pour tous - Création et désignation des membres

Madame le Maire expose :

L'article L. 2143-3 du CGCT indique que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La commission a pour mission notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements, recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste des membres représentant la commune, les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que les représentants d'autres usagers de la ville.

Considérant que le Maire est Président de droit des commissions municipales et que les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, il appartient au

Conseil Municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée ; chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer au moins d'un représentant.

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission communale pour l'accessibilité pour tous,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a constitué la commission communale pour l'accessibilité pour tous,

- a retenu le chiffre de 16 comme étant le nombre global des membres de l'assemblée, représentant la commune, qui la composent, soit 8 titulaires et 8 suppléants,

- a défini la représentation proportionnelle de l'assemblée comme suit :

8 Titulaires :	8 Suppléants :
6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » D. GUÉDRAS M. PALIN SAINTE AGATHE E. SIBILLE V. BOUTEMY JM. BARON F. MIFSUD	6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » F. BALOSSIER P. REIGNAULT G. VALLER R. MAUPAS V. LUDMANN B. CURTIL
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » S. AUNOS V. PRUVOST-BITAR	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » R. GEOFFROY S. REYNAL

- a acté que le maire arrêtera la liste des membres représentant la commune, les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que les représentants d'autres usagers de la ville.

N° 11 - Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Création et présentation de liste

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du Maire ou l'adjoint délégué, de 8 commissaires titulaires siégeant et de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE, être âgés de 25 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Peuvent participer à la commission, sans voix délibérative, trois agents de la commune (pour les communes entre 10 000 et 150 000 habitants).

Il appartient donc au Conseil Municipal de dresser une liste de 32 noms de contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) remplissant les conditions sus-énoncées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir,

- instituer la Commission Communale des Impôts Directs,

Puis il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, à main levée si le Conseil Municipal en émet le souhait à l'unanimité,

- accepter de proposer, au Directeur Départemental des Finances Publiques, une liste de 32 contribuables composée de l'ensemble des membres du conseil municipal, pour permettre la désignation de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

L'exposé entendu et considérant l'intervention de Mme PRUVOST-BITAR qui souhaite proposer 16 contribuables à inscrire sur la liste, Madame le Maire précise qu'il est possible d'ajourner ce point, le temps de constituer une nouvelle liste intégrant la proposition de Mme PRUVOST-BITAR.

Le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité que cette délibération sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'assemblée.

N° 12 - Commission d'appel d'offres - Création et désignation des membres

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe la composition de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 susnommé,

Vu les articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les modalités d'élections des membres de la commission,

La commission d'appel d'offres analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet

le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Outre le Maire, président de droit, ou son représentant, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de suppléants en nombre égal à celui des titulaires, élus par le Conseil Municipal en son sein.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'ordre du jour de la séance de la commission.

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'appel d'offres doit avoir lieu, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (scrutin de liste),

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a créé la Commission d'appel d'offres,

Puis **Madame le Maire** procède à un appel à candidatures et déclare que la seule liste de candidats est la suivante :

Liste 1 : Titulaires : 1^{er} Mme SIBILLE - 2^{ème} M. GAUDUBOIS - 3^{ème} M. GUÉDRAS - 4^{ème} Mme REYNAL - 5^{ème} M. GEOFFROY -
Suppléants : 1^{er} M. LECOMTE - 2^{ème} Mme PALIN SAINTE AGATHE - 3^{ème} Mme ROBERT - 4^{ème} M. BOULANGER - 5^{ème} M. FLEURETTE

Enfin, le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants qui composent la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

5 Titulaires :	5 Suppléants :
3 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : E. SIBILLE P. GAUDUBOIS D. GUÉDRAS	3 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : FX. LECOMTE M. PALIN SAINTE AGATHE MC. ROBERT
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : S. REYNAL R. GEOFFROY	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : D. BOULANGER B. FLEURETTE

N° 13 - Commission des Délégations de Service Public (CDSP) - Création et désignation des membres

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe la composition de la Commission d'appel d'offres, par là-même celle de la Commission des Délégations de Service Public (CDSP),

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils

européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 susnommé,

Vu les articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les modalités d'élections des membres de la commission,

Après décision sur le principe d'une délégation de service public, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1 du CGCT. Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission des Délégations de Service Public doit avoir lieu, à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission des Délégations de Service Public, et ce pour la durée du mandat,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a créé la Commission des Délégations de Service Public (CDSP),

Puis **Madame le Maire** procède à un appel à candidatures et déclare que la seule liste de candidats est la suivante :

Liste 1 : Titulaires : 1^{er} M. GUÉDRAS - 2^{ème} Mme SIBILLE - 3^{ème} M. GAUDUBOIS - 4^{ème} Mme REYNAL - 5^{ème} Mme PRUVOST-BITAR - Suppléants : 1^{er} Mme PALIN SAINTE AGATHE - 2^{ème} M. REIGNAULT - 3^{ème} Mme LUDMANN - 4^{ème} M. GEOFFROY - 5^{ème} M. FLEURETTE

Enfin, le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants qui composent la Commission des Délégations de Service Public (CDSP), comme suit :

5 Titulaires :	5 Suppléants :
3 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : D. GUÉDRAS E. SIBILLE P. GAUDUBOIS	3 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : M. PALIN SAINTE AGATHE P. REIGNAULT V. LUDMANN
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : S. REYNAL V. PRUVOST-BITAR	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : R. GEOFFROY B. FLEURETTE

N° 14 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Création et désignation des membres

Madame le Maire expose :

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a procédé à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- a retenu le chiffre de 16 comme étant le nombre global des membres qui la composent, soit 8 titulaires et 8 suppléants,
- a retenu le chiffre de 2 comme étant le nombre de représentants d'associations locales,
- a procédé à la désignation des membres de cette commission, conformément au tableau suivant :

<u>Membres du Conseil Municipal :</u>	
8 Titulaires	8 Suppléants
<p>6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » :</p> <p style="text-align: center;">D. GUÉDRAS E. SIBILLE P. GAUDION S. LEFEVRE P. BIJEARD P. GAUDUBOIS</p> <p>2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » :</p> <p style="text-align: center;">S. REYNAL V. PRUVOST-BITAR</p>	<p>6 représentants de la liste « Continuons Ensemble » :</p> <p style="text-align: center;">MC. ROBERT M. PALIN SAINTE AGATHE D. GLASTRA J. BONGIOVANNI F. BALOSSIER FX. LECOMTE</p> <p>2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » :</p> <p style="text-align: center;">R. GEOFFROY B. FLEURETTE</p>
<u>Représentants d'association :</u>	
<p>1 représentant de UFC QUE CHOISIR</p> <p>1 représentant de l'UDAF</p>	

N° 15 - Répertoire Électoral Unique (REU) - Commission de contrôle de la liste électorale - Création et désignation des membres

Madame le Maire expose :

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son Titre I^{er} portant dispositions relatives au Répertoire Électoral Unique et aux listes électorales,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique, pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire Ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscriptions sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019, et plus particulièrement ses articles portant sur la mise en place de la commission de contrôle,

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le Code Électoral et plus particulièrement ses articles L. 19 et R. 7 portant sur la commission de contrôle de la liste électorale,

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la commission administrative de révision de la liste électorale est remplacée par une commission de contrôle, avec une composition modifiée pour inclure notamment l'ensemble des listes élues au sein du Conseil Municipal.

Cette commission a pour mission de :

- Statuer sur les Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) formulés par les électeurs,
- S'assurer de la régularité de la liste électorale,
- Réformer, le cas échéant, les décisions de radiation ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

L'article L. 19 du Code Électoral dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

L'article R. 7 dispose quant à lui que le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions fixées dans l'article L. 19 et citées supra.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

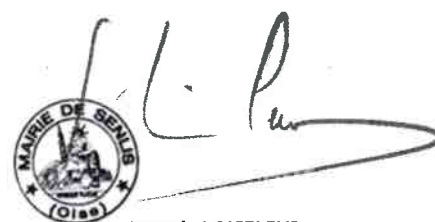
- a créé la commission de contrôle de la liste électorale,

- a proposé la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commissions suivante :

5 Titulaires	5 Suppléants
3 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : P. REIGNAULT P. BIJEARD R. MAUPAS	3 représentants de la liste « Continuons Ensemble » : P. GAUDION G. VALLER W. DIEDRICH
2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : B. FLEURETTE V. PRUVOST-BITAR	2 représentants de la liste « SENLIS C'est Vous » : M. BENOIST D. BOULANGER

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 12h12.

Fait à Senlis, le 6 juillet 2020



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis